

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°2022-181-014 du 30 juin 2022

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 24 mai 2022 ;
Vu la consultation du public organisée du 1er au 22 juin 2022 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :
 La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes de Haute-Provence, du 11 septembre 2022 à 7 heures au 8 janvier 2023 au soir, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
 La chasse au vol est autorisée du 11 septembre 2022 à 7h au 28 février 2023 au soir.

Article 2 :
 Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir ou à l'arc que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
Lièvre d'Europe	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n°1 : ouverture lundi, jeudi, samedi et dimanche dès le 11 septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 18 décembre 2022 au soir. Pour l'ensemble du pays cynégétique n°11 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 2 octobre 2022 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.
Lapin	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	En septembre : jeudi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 11 septembre. Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi. Pour les territoires des sociétés de chasse de Barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.
Perdrix rouge Perdrix grise	11 septembre 2022	4 décembre 2022 au soir	En septembre , jeudi et dimanche. A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumelh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron - ST Hubert de Hongrie, Salignac et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanche 25 septembre, 9 et 23 octobre, 13 et 27 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.
Faisan	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (11/09/22, 8-9/10/22, 12-13/11/22, 10-11/12/22 et 7-8/01/23), 2 pièces/chasseur/week-end
Sanglier	11 septembre 2022 Ouverture spécifique : 1er juin 2022 Pour l'ensemble du département Ouverture anticipée : 15 août 2022 (sauf pays cynégétique n°1)	8 janvier 2023 au soir Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 1er juin 2022 au 14 août 2022 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. Du 15 août au 10 septembre 2022 et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 9 janvier au 28 février 2023 : - lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : en battue, à l'affût ou à l'approche.
Chevreuil (*)	11 septembre 2022 Ouverture spécifique : 1er juillet 2022 (brocard uniquement)	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5). Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023. Du 1er juillet au 10 septembre 2022 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf dimanche et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	11 septembre 2022	27 février 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 31 janvier 2023. Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure. Le carnet de battue est obligatoire pour les chasses collectives toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	11 septembre 2022	8 janvier 2023 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Possibilité de tirer un jeune (ISJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	11 septembre 2022 Ouverture spécifique : 1er juin 2022	8 janvier 2023 au soir Prolongation spécifique : 28 février 2023 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1er juin au 14 août 2022 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1er juillet au 10 septembre 2022 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 10 septembre 2022 (sauf pays cynégétique n°1) : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche, uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 9 janvier au 28 février 2023 (sauf pays cynégétique n°1) : tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 9 janvier au 31 janvier 2023 pour le pays cynégétique n°1 : tir autorisé à l'occasion de la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis à plan de chasse pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation préfectorale pour chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse.
Gibier de montagne			
Marmotte	11 septembre 2022	2 octobre 2022 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Tétras Lyre, Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière, Gélinotte	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.
Lièvre variable	18 septembre 2022	10 novembre 2022 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
Oiseaux de passage			
Tourterelle des bois	27 août 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt.
Tourterelle turque	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	
Caille des blés	27 août 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	28 novembre 2022 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse ou aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leveur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur
Bécasse des bois	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant 8 h et après : 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt.
Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2023 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	11 septembre 2022 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	31 janvier 2023 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.
Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 11 septembre 2022

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 3 : La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.
Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
 - la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
 - la chasse au sanglier et au renard jusqu'au 8 janvier 2023 six jours par semaine : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche à l'exception du pays cynégétique n°1 (sanglier : deux jours par semaine les samedi et dimanche ; renard : mêmes conditions que pour le chevreuil).
Article 5 : Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.
Article 6 : Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la F.D.C. en fin de saison.
Article 7 : Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil, et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.
 Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.
Article 8 : Le port du Carnet de Prélèvement Universel (CPU) « petit gibier » est obligatoire pour tout acte de chasse au petit gibier. Le titulaire du CPU pourra noter les coordonnées d'un invité sur son carnet.
 - Les sorties n'ont pas à être mentionnées sur le CPU.
 - Seuls les prélèvements doivent y être indiqués à la fin de l'action de chasse ou immédiatement après le prélèvement pour les espèces soumises à plan de chasse, plan de gestion ou PMA.
 - Le CPU devra obligatoirement être retourné à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2023.
Article 9 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
 - par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohérence Territoriale (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois).
 - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
 - la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.
Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.